

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant l'organisation de la Guinguette des Remparts à l'Esplanade du Château (Musée Barrois), il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit **sur l'Esplanade du Château** :

- du vendredi 12 juillet 2024 à 12h00 au lundi 15 juillet 2024 à 08h00
- du mercredi 17 juillet 2024 à 12h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 08h00
- du mercredi 24 juillet 2024 à 12h00 au jeudi 25 juillet 2024 à 08h00
- du mercredi 31 juillet 2024 à 12h00 au jeudi 1^{er} août 2024 à 08h00
- du vendredi 30 août 2024 à 12h au samedi 31 août 2024 à 08h00
- du samedi 07 septembre 2024 à 12h00 au dimanche 08 septembre 2024 à 08h00
- du vendredi 20 septembre 2024 à 12h00 au samedi 21 septembre 2024 à 08h00.

Article 2 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.

Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 10 juillet 2024

POUR LE MAIRE,